



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 31 août 2018

Réf : PAIC/ CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n°2018-0082

portant prescriptions complémentaires- Société NTN-SNR Roulements - usine d'ARGONAY

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-881 du 1^{er} avril 2009 autorisant la société SNR Roulements à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement de fabrication de roulements à billes situé 114 route du champ Farçon à ARGONAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0076 du 26 octobre 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2009-881 du 1^{er} avril 2009 ;

VU le courrier du 10 juillet 2017 de la société NTN-SNR Roulements portant à la connaissance du préfet les modifications devant être apportées à son établissement d'ARGONAY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2018 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour et de compléter les prescriptions applicables à l'usine d'ARGONAY de la société NTN-SNR Roulements en faisant usage des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0076 du 26 octobre 2016 modifiant et

complétant l'arrêté préfectoral n° 2009-881 du 1^{er} avril 2009 sont abrogées.

Article 2

Le contenu de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société NTN-SNR Roulements, dont le siège social est établi au 1 rue des usines 74010 ANNECY cedex, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement de fabrication de roulements à billes situé 114 route de champ Farçon à ARGONAY 74370. ».

Article 3

Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes:

- *des machines de travail mécanique des métaux (usinage),*
- *sept installations de trempe en bains de sels fondus,*
- *huit installations de trempe, recuit, revenu,*
- *neuf installations de tribofinition,*
- *douze machines à laver et deux bains de lavage de pièces utilisant de la lessive,*
- *des bacs de lavage de pièces contenant des solvants organiques,*
- *des installations de protection de pièces contenant des produits volatils et non volatils,*
- *des bacs de contrôle de pièces (NITEAU),*
- *un stockage d'ammoniac constituée de 2 cadres de 10 bouteilles de 44 kg (un en service et un en stock),*
- *une centrale d'eau glacée, deux groupes froid, une pompe à chaleur et diverses installations contenant des fluides frigorigènes fluorés,*
- *une tour de refroidissement fonctionnant en circuit ouvert,*
- *deux chaudières et un générateur d'air chaud, alimentés au gaz naturel ».*
-

Article 4

Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
2562.1	<i>Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 litres</i>	<i>Volume total des bains 2 110 litres</i>	<i>A</i>
2560.B.1	<i>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW</i>	<i>Puissance installée : 2 660 kW</i>	<i>E</i>
4440.2	<i>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</i>	<i>Sels de trempe: 3,25 tonnes dans les bacs de traitement, stocks et déchets</i>	<i>D</i>
2561	<i>Trempé, cuit et revenu des métaux et alliages</i>	<i>8 fours</i>	<i>D</i>
2563.2	<i>Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7 500 litres</i>	<i>5 155 litres</i>	<i>D</i>
2564.A. 2	<i>Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1 500 litres</i>	<i>1 170 litres</i>	<i>D</i>
2564.B	<i>Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques non volatils, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres</i>	<i>5 660 litres</i>	<i>D</i>
2565. 4	<i>Vibro abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres</i>	<i>3 000 litres sur 9 installations</i>	<i>D</i>
4735.2.a	<i>Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</i>	<i>880 kg</i>	<i>D</i>

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
4802.2.a	<i>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>	440 kg	D
2921.b	<i>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</i>	<i>Puissance thermique totale: 870 kW</i>	D

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-1504 du 17 juillet 1998 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. ».

Article 5

L'article 2.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le débit journalier d'effluent rejeté sera inférieur à 30 m³. ».

Article 6

Les articles 8.1 à 8.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 7

L'exploitation des chaudières devra respecter les dispositions des articles R.224-20 à R.224-41-9 du code de l'environnement. ».

Article 8

Le contenu de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12.3 : Fluides frigorigènes

L'utilisation de fluides frigorigènes dans les équipements thermodynamiques est soumise aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement, et des arrêtés ministériels pris en application. ».

Article 9

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«UTILISATION D'AMMONIAC

Article 13.1 :

L'utilisation d'ammoniac nécessaire au four de nitruration est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735. ».

Article 10

Les articles 15.1 à 15.26 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 15

L'exploitation des tours de refroidissement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

Article 11

Le reste sans changement.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société NTN-SNR Roulements.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 13

En vue de l'information des tiers :

- 1^o Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARGONAY et pourra y être consultée ;
- 2^o Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'ARGONAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire d'ARGONAY,
- monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,



Aurélie LEBOURGEOIS